

Arrêt

n° 240 982 du 15 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître A. BOURGEOIS, avocat,
avenue Cardinal Mercier 82,
5000 NAMUR,

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2019 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13 septies), décision prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 23 janvier 2019 et notifiée au requérant le 24 janvier 2019* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, mineur à l'époque, a déclaré être arrivé en Belgique le 28 avril 2014 et a sollicité l'asile le 30 avril 2014. Il a renoncé à cette procédure le 26 août 2014.

1.2. Le 5 septembre 2014, il a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 61/15 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 15 janvier 2015, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, laquelle a été prorogée à plusieurs reprises jusqu'au 24 novembre 2016.

1.4. Le 23 janvier 2017, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 11 septembre 2018, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et un mandat d'arrêt a été pris à son encontre pour des faits liés à la loi sur les stupéfiants

1.6. Les 24 septembre et 16 octobre 2018, il a été entendu dans le cadre d'une interview au sein de la prison de Namur.

1.7. Le 22 janvier 2019, il a été libéré sous condition.

1.8. En date du 23 janvier 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lequel a été notifié au requérant le 24 janvier 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 11/09/2018 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 24/09/2018. L'intéressé a déclaré ne pas avoir de la famille en Belgique, ne pas avoir d'enfants en Belgique et ne pas avoir une relation durable en Belgique l'art 8 de la CEDH n'est pas d'application.

Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des amies, La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

L'intéressé a déclaré ne pas être malade. Il a déclaré ne pas vouloir retourner vers son pays d'origine parce qu'il n'a plus personne en Guinée depuis qu'il est en Belgique. L'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 30/04/2012. Le 26/08/2014 cette demande a été clôturée (désistement de sa demande de protection internationale). Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 11/09/2018 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 11/09/2018 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public. Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé a été entendu le 24/09/2018.

L'intéressé a déclaré ne pas être malade. Il a déclaré ne pas vouloir retourner vers son pays d'origine parce qu'il n'a plus personne en Guinée depuis qu'il est en Belgique. L'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 30/04/2012. Le 26/08/2014 cette demande a été clôturée (désistement de sa demande de protection internationale). Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il / elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

[...] ».

A la même date, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée, laquelle fait l'objet d'un recours ayant été rejeté par un arrêt n° 240 983 du 15 septembre 2020.

2. Remarque préalable.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'acte attaqué, le Conseil n'est pas compétent pour en connaître puisqu'en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire et plus spécialement, de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique *« de la violation des articles 7 et suivants, et notamment 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de même que de sa disproportion manifeste par rapport au but poursuivi et viole également l'article 7, alinéa 3, lu en combinaison avec l'article 1, 11° de la loi du 15 décembre 1980 et partant de l'article 15§1er de la Directive 2008/115/CE appelée « Directive retour » et du principe général de droit de la présomption d'innocence ».*

3.2.1. Dans un premier point, il soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation dans la mesure où la décision attaquée apparaît motivée de manière stéréotypée et n'a pas pris en considération les circonstances exactes de la cause.

Il prétend que l'exigence de motivation n'est pas rencontrée dès lors que la décision litigieuse utilise une formulation relativement succincte et pour le moins erronée. Ainsi, il constate que la décision entreprise est basée sur le fait qu'il ne s'est pas présenté auprès de l'administration communale dans les délais impartis et n'a pas prouvé qu'il résidait à l'hôtel, conditions qui ne s'appliquent pas à son cas. Dès lors, il estime que la décision prise à son encontre n'est pas valablement motivée.

3.2.2. Dans un deuxième point, il constate que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné sa situation au regard d'une possible violation de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et notamment de l'alinéa 3, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, 11°, de cette même loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et, partant, de l'article 15, § 1^{er}, de la Directive 2008/115/CE appelée « Directive retour ». A ce sujet, il fait référence à un arrêt de la Cour de cassation P.12.1028.F/3 du 27 juin 2012.

Il déclare que même si le risque de fuite ou l'empêchement de la procédure d'éloignement était avéré, *quod non*, il revient au pouvoir judiciaire de vérifier s'il n'existe pas d'autres mesures moins contraignantes que la détention à appliquer. Or, il relève qu'une telle analyse n'a pas été réalisée par la partie défenderesse de sorte qu'il y a violation de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il rappelle que cette disposition, les travaux préparatoires et l'article 110^{quater}decies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lus simultanément, mentionnent quatre mesures coercitives moins contraignantes : le signalement auprès du Bourgmestre ou de l'Office des étrangers, chaque fois que

l'une de ces deux administrations en fait la demande, le dépôt du passeport ou d'une copie du passeport de l'étranger, afin que celui-ci soit clairement identifié, la consignation d'une garantie suffisante, de nature à garantir la volonté de l'étranger de donner suite volontairement à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et l'assignation à résidence.

Il précise que son adresse de résidence est bien connue de la partie défenderesse puisqu'elle lui a été communiquée.

En outre, il déclare que les Législateurs nationaux et internationaux ont prévu que, même dans le cas où un étranger refuse de donner suite à un ordre de quitter le territoire, en ne montant pas à bord de l'avion qui a été prévu afin de l'éloigner, il y a lieu de procéder à une gradation des mesures coercitives. Or, il constate que cette gradation n'a pas été appliquée en l'espèce.

De plus, il estime qu'aucune contrariété à l'ordre public ne pourrait justifier sa privation de liberté en l'espèce et il ajoute qu'il est toujours présumé innocent des faits qui lui sont reprochés.

Dès lors, il relève une violation du principe de subsidiarité repris à l'article 27 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que des droits fondamentaux.

3.2.3. Dans un troisième point, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa bonne intégration en Belgique alors qu'il a noué de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge. Dès lors, un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration qu'il a réalisés depuis son arrivée en Belgique et le couperait définitivement des relations tissées.

Il rappelle que, s'il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile.

Il estime donc *« qu'un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine »*. A ce sujet, il fait référence aux arrêts du Conseil d'Etat n° 73.830 du 25 mai 1998 et 72.112 du 26/02/1998 et il déclare qu'il est parfaitement intégré dans notre pays.

3.2.4. Dans un quatrième point, il relève que la décision attaquée méconnaît également l'article 8 de la Convention européenne précitée dans la mesure où il a une compagne, en séjour régulier sur le territoire belge et qu'il réside avec cette dernière. Dès lors, le contraindre à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoires reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec sa compagne pendant un temps indéterminé.

A cet égard, il tient à rappeler que *« l'article 8 de la Convention européenne précitée ne protège pas l'institution familiale en tant que telle mais bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité »*. Il ajoute que *« les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale, mais ces autorités doivent aussi, parfois, agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale »*. Il précise encore qu'il est manifeste que *« la Convention précitée englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité »*. De même, *« l'expulsion d'un étranger est de nature à briser les rapports sociaux qu'il a établis dans le pays de séjour »*.

Il précise que le droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait et que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée, ces

relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme cela est le cas en l'espèce.

En ce sens, il mentionne l'arrêt *X, Y and Z v. United Kingdom* (1997) de la Cour européenne des droits de l'homme qui précise que la notion de « *vie familiale* » telle que prévue par l'article 8 précité ne se limite pas aux familles basées sur le mariage, mais s'étend également aux relations de fait.

Par ailleurs, il reconnaît que cette disposition mentionne, en son second paragraphe, qu'il existe quelques exceptions au respect de son alinéa 1^{er} en telle sorte que toute ingérence de l'Etat ne viole dès lors pas la Convention européenne précitée. Toutefois, il précise que si une ingérence est constatée, cette dernière doit être « *confrontée* » à trois conditions prévues dans le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée, à savoir l'ingérence doit être prévue par une loi (test de légalité), elle doit être nécessaire dans une société démocratique (test de nécessité) et poursuivre un but légitime (test de légitimité).

Il ajoute qu'« *une dérogation permise juridiquement est toujours possible pour autant qu'il y ait une mise en balance des droits et intérêts, les droits compris dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme devant peser lourd dans cette balance parce qu'ils s'inscrivent très haut dans la hiérarchie des normes, les compétences nationales pour s'écarter des droits protégés par la Convention doivent, pour ces raisons, être interprétées de manière très restrictive* ».

Il affirme que, même « *si il y a une ingérence prévue légalement et que celle-ci répond aux buts énumérés à l'article 8, il faut en plus que celle-ci soit nécessaire dans une société démocratique et ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire* ». Afin de voir si une violation est nécessaire dans une société démocratique, la Cour européenne des droits de l'Homme a établi plusieurs principes afin d'examiner cette nécessité de manière objective, (telle que le principe d'un besoin social impérieux, le principe d'interprétation restrictive et le principe de proportionnalité). Concernant ce dernier principe, il convient d'évaluer s'il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit, d'une part, et le but légitime poursuivi, d'autre part. Ainsi, l'autorité doit démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale. A ce sujet, il fait référence à l'affaire *Affaire Johnston v. Ireland* de 1986.

Il en serait d'autant plus ainsi que, récemment, « *la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme* ».

Dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale.

Par conséquent, il souligne qu'il existe une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce que le requérant invoque une méconnaissance de l'article 74/14, 1^{er}, 11°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'article 15 de la Directive 2008/115/CE et de l'arrêt royal du 8 octobre 1981, il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

4.2.1. Pour le surplus du moyen unique, l'acte attaqué est motivé à suffisance par la référence à l'article 7, aliéna 1^{er}, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précisant que le requérant demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis par l'article 2 et que, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il convient de rappeler que, par cette disposition, la partie défenderesse ne fait que constater une situation pour en tirer les conséquences de droit et cela ne constitue pas une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, la partie défenderesse ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation à cet égard. Dès lors, le constat d'une situation visée par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à motiver valablement en fait et en droit

la décision attaquée sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. Par ailleurs, ces motifs de l'acte attaqué ne font l'objet d'aucune réelle contestation par le requérant de sorte qu'il est censé acquiescer à ces motifs.

Par ailleurs, l'acte entrepris est également motivé par référence aux articles 74/13 et 74/14, § 3, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Après avoir constaté l'absence de violation de l'article 74/13 de cette même loi, la partie défenderesse a estimé qu'il existait un risque de fuite dans le chef du requérant dans la mesure où il ne s'est pas présenté à l'administration communale dans le délai prévu à l'article 5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'a apporté aucune preuve qu'il logeait à l'hôtel. La partie défenderesse ajoute à nouveau qu'il a contrevenu à l'ordre public dans la mesure où il a été placé sous mandat d'arrêt le 11 septembre 2018 pour infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Ces faits ne sont pas valablement remis en cause par le requérant en termes de requête.

Dès lors, l'acte attaqué apparaît suffisamment et adéquatement motivé de sorte qu'aucun grief ne peut être émis à l'encontre de la partie défenderesse.

4.2.2. Concernant plus particulièrement le premier point portant sur une motivation stéréotypée et erronée, la partie défenderesse a motivé à suffisance sa décision en prenant en considération l'ensemble des éléments propres au cas du requérant et trouvant écho au dossier administratif, ce dernier ne précisant pas explicitement en quoi la motivation serait stéréotypée.

En outre, le requérant remet en cause le fait qu'il ne s'est pas présenté à l'administration communale et qu'il n'a pas apporté la preuve de son logement dans un hôtel, éléments ne s'appliquant pas à son cas selon ses dires. Toutefois, le requérant ne démontre nullement en quoi ces affirmations ne s'appliqueraient pas à sa situation, ce dernier se contentant de faire état de simples allégations non autrement étayées. Quoi qu'il en soit, ces constats posés par l'acte attaqué apparaissent comme surabondants dans la mesure où ils visent à expliciter l'absence de collaboration procédurale du requérant.

4.2.3. Concernant le deuxième point, le requérant invoque une violation de l'article 7, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 1^{er}, 11°, de cette même loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et, partant, de l'article 15, § 1^{er}, de la Directive 2008/115/CE appelée «*Directive retour*». Or, le requérant ne précise pas en quoi l'article 7 aurait été violé, ce dernier se contentant à nouveau de considérations générales sans expliquer davantage ses propos.

Pour le surplus, les griefs du requérant portent principalement sur sa détention. Or, il ressort du dossier administratif que le requérant a été libéré le 22 janvier 2019 de sorte que ce dernier n'a plus intérêt à ces griefs qui ne sont plus d'actualité en l'espèce. Quoi qu'il en soit, ainsi qu'il a été rappelé *supra* au point 2, le Conseil n'est pas compétent pour connaître des décisions de privation de liberté.

4.2.4. S'agissant du troisième point portant sur l'absence de prise en considération de l'intégration du requérant sur le territoire belge, ce qui rendrait un retour au pays d'origine difficile, le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse n'est nullement tenue de motiver son ordre de quitter le territoire sur la base de cet élément et ce d'autant plus, que cet élément n'a pas été invoqué spécifiquement par le requérant et ne ressort pas davantage d'éléments contenus au dossier administratif.

D'autre part, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant n'invoque aucune disposition légale qui aurait été violée à ce sujet.

Enfin, le Conseil estime que le requérant aurait été plus avisé, s'il souhaitait faire valoir son intégration, d'invoquer cet élément au titre de circonstance exceptionnelle dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, *quod non in specie*, de sorte que l'invocation d'une telle circonstance exceptionnelle postérieure à la prise unilatérale d'une mesure d'éloignement, sans davantage de précision, n'est pas pertinente.

4.2.5. S'agissant du quatrième point portant sur la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

4. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier

2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Cabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que l'acte querellé ne peut, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant, vie familiale qui au demeurant n'est pas établie par le requérant préalablement à la prise de l'acte attaqué ainsi que cela ressort des deux interviews dont il a bénéficié en dates des 24 septembre et 16 octobre 2018, lesquelles sont contenues au dossier administratif. Ces deux interviews mentionnent explicitement l'absence de toute vie familiale dans le chef du requérant.

Dès lors, c'est pour la première fois en termes de recours que le requérant fait valoir qu'il aurait une compagne qui serait en séjour régulier sur le territoire belge et avec laquelle il résiderait. Or, ces éléments n'étaient pas connus de la partie défenderesse préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir pris cet élément en considération.

A titre subsidiaire, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, ce dernier se contenant d'invoquer qu'un retour au pays d'origine reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec sa prétendue compagne pendant un temps indéterminé, élément qui n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse préalablement à la prise de la décision attaquée.

Force est par ailleurs de constater que le requérant n'expose pas pourquoi la décision contestée contreviendrait à sa vie familiale alléguée. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

4.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.